

edma 82594

HT 320

2^e JUIL. 2010

MP4-CHAMP SOCIAL

Mouvement pour une parole politique des professionnels du champ social

mp4-champsocial@gmail.com

Airan, le 19 juillet 2010

Objet : Réponse évaluation aides d'État

PJ : - 3 pages questionnaire commission

-3 pages réponse MP4-Champ social

Commission européenne
Direction Générale Concurrence
Grefe des aides d'État
B-1049 BRUXELLES

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver sous ce pli la contribution de notre association à l'évaluation sur les aides d'État.

Celle-ci est présentée de façon atypique car notre organisme constitue une autre forme de partie prenante agissant activement, aux niveaux national et communautaire, à propos des SIG/SSIG mais n'étant pas directement en charge de prestations mobilisant des aides d'État.

Nous espérons que le mode de réponse qui est le nôtre n'affectera pas la prise en compte du contenu de notre contribution et qu'il ne compliquera pas le travail de dépouillement à effectuer par votre Direction Générale.

Avec nos remerciements,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Joël HENRY

5, route des Closières « Valmeray »

F-14370 AIRAN

Tél & fax : (0033) 2 31239125 E-mail : jhenry1@dbmail.com

VOTRE PROFIL

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:
http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata

Déclaration de confidentialité spécifique: les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	HENRY
Organisme représenté	MP4-Champ social
Lieu (pays)	
Adresse courrier électronique	jhenry1@dbmail.com

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Non

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

x

3. Représentez-vous une autorité locale?

Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

x

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui

Dans l'affirmative, prière de préciser:

**MOUVEMENT POUR UNE PAROLE POLITIQUE DES PROFESSIONNELS DU CHAMP SOCIAL
(MP4-CHAMP SOCIAL)**

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son code de conduite.

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de [l'inscrire dès maintenant](#). Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

46. Avez-vous d'autres observations?

Prière de bien vouloir se référer au document ci-joint (3 pages) constituant notre réponse globale et spécifique au questionnaire. Merci.

MP4-CHAMP SOCIAL

Mouvement pour une parole politique des professionnels du champ social

mp4-champsocial@gmail.com

Réponse à la consultation publique de la Commission européenne sur l'évaluation relative à la compatibilité des aides d'État sous forme de compensations (décision Commission du 28/11/2005).

I-Déclaration préliminaire :

Nous apprécions l'initiative de la Commission de donner un caractère démocratique à l'évaluation de sa décision de novembre 2005 au travers d'une consultation publique fondée sur le questionnaire mis en ligne au début du mois de juin 2010.

Notre mouvement, association loi de 1901 en droit français, partie prenante (*Skateholder*) de l'intergroupe SIG/SSIG au Parlement européen est composé par des professionnels du champ social, travaillant, à des niveaux différents (cadres ou non, services publics et associatifs, professionnels éducatifs, sociaux, médico-psychologiques), des bénévoles administrateurs de services, des universitaires-chercheurs, citoyens préoccupés par la situation actuelle et à venir des services sociaux d'intérêt général (SSIG).

Parmi les différentes activités de MP4-Champ social, le groupe de travail SSIG a lancé deux pétitions « *SOS Services sociaux* » et « *Les services sociaux ne sont pas des services marchands* » ayant recueilli près de 4500 signatures.

Les intitulés de ces deux textes expriment d'emblée la position qui est la nôtre et leur succès indique l'importance de cette préoccupation parmi les travailleurs sociaux.

Nous soutenons, en effet, que, dans le grand ensemble des services d'intérêt général (SIG), les services sociaux d'intérêt général (SSIG) ne doivent pas être assimilés à des services d'intérêt économique général (SIEG) et qu'ils doivent être (re)classés dans les services non économiques d'intérêt général (SNEIG).

En conséquence, le renseignement du questionnaire proposé par la Commission nous est difficile à effectuer, sauf à entrer dans une logique qui n'est pas la nôtre. Plus que le recensement de ce qui est (observation des différentes modalités d'applicabilité du paquet Monti-Kroes), nous agissons, en effet, au plan national et au niveau communautaire, sur ce qui devrait être pour le bon accomplissement des missions d'intérêt général conférées aux SSIG.

De plus, notre profil n'étant ni celui d'une autorité locale ni celui d'un organisme ayant reçu mandat d'intérêt général, notre qualité « d'autre partie prenante » renforce encore la difficulté à suivre rigoureusement certaines rubriques « techniques » du questionnaire.

Ceci étant, nous tenons absolument à faire connaître notre point de vue à la Commission et nous espérons que celui-ci sera pris en compte dans sa forme d'exposé des motifs, ou, du moins, « *d'autres observations* » comme nous y invite la section H, point 46 du questionnaire.

II-Exposé des motifs (aspect synthétique):

Les éléments ci-après résumés figurent dans des documents plus explicites, déjà publiés et soutenus oralement par notre organisme. Ils constituent le corpus d'une doctrine (au sens juridique de ce terme) que nous nous efforçons de synthétiser ici afin de ne pas saturer le travail d'analyse de la Commission.

1-Par origine, statut et mission les services sociaux ne sont pas des entreprises sur un marché donné et les prestations qu'ils accomplissent ne relèvent pas d'une économie de marché.

Bien que le droit primaire, le droit dérivé ainsi que certains arrêts de la cour européenne habituellement mis en avant le stipulent, notamment l'arrêt Altmark, il existe dans le corpus juridique communautaire d'autres dispositions⁽¹⁾ permettant d'exclure les SSIG de la catégorie des SIEG où ils n'ont rien à faire et où ils se trouvent fondus et confondus au détriment de leur spécificité et de l'intérêt général des citoyens.

D'une façon générale, les missions dévolues à la plupart des services sociaux relèvent de mandats injonctifs exercés directement ou conférés par la puissance publique, au niveau national ou territorial, dans le cadre des fonctions régaliennes, c'est-à-dire en tant que devoir public, *raisons impérieuses d'intérêt général* (considérant 40 directive services), relevant de la notion d'*ordre public* (considérant 41ibid). Ces obligations de service public n'ont rien à voir avec des prestations marchandes caractérisées par l'*excludabilité* (exclusion de ceux qui ne peuvent pas payer) car les bénéficiaires sont des ayants-droit et non pas des clients.

Relevant, en France, du pacte républicain et partout en Europe, les missions des services sociaux procèdent du devoir d'intervention publique dans le but de sauvegarde des droits fondamentaux des tous les citoyens, y compris des plus faibles (protection de l'enfance en danger, aide judiciaire à la jeunesse délinquante, protection maternelle et infantile, etc...).

Certaines de ces missions sont exercées en régie, directement par les services publics ou par des associations sans but lucratif dûment habilitées chargées de l'exécution des mandats publics et rémunérées comme telles. Considérer ces dernières comme des entreprises opérant sur un marché donné est donc excessif et fallacieux car si rapports avec l'économie elles entretiennent c'est exclusivement sous l'angle des externalités positives qu'elles génèrent (salaires versés aux travailleurs sociaux, injections de dépenses de fonctionnement dans l'économie locale, gain humain résultant de l'inclusion sociale des bénéficiaires). En effet, le taux des compensations publiques nécessaires à la stricte et seule exécution des missions conférées ainsi que les besoins fondamentaux des ayants droits (protection des plus faibles, etc...) suscitent des interventions sociales qui ne génèrent pas d'externalités négatives risquant de fausser la concurrence

Nous sommes satisfaits de constater que Joaquin Almunia considère comme une priorité d'approfondir cette question (Madrid CEEP congrès, 31/05/2010), position encore plus ouverte concernant les exemptions de notifications, émise lors de son audition par l'intergroupe SIG/SSIG du Parlement, le 23 juin à Bruxelles, séance à laquelle nous avons participé.

2-II faut tirer toutes les conséquences de la Directive « services » du 12/12/2006. Celle-ci exclut déjà certains services sociaux (articles 2-2-a & 2-2 j) et médico-sociaux (article 2-2 f) mais il convient d'**élargir le champ des exclusions** aux services d'accueil de la petite enfance et aux aides à domicile quand ces dernières comportent des tâches sociales et éducatives probantes.

(1)Par exemple, arrêt FENIN (CJCE du 4/03/2003), arrêt SELEX (CJCE-C-113-07), arrêt WIRTH points 15/16 (CJCE 7/12/1993) ou encore Considérant 34 Directive services du 12/12/2006.

De plus, **l'exclusion du champ des services marchands qu'elle constitue doit se répercuter dans les autres aspects du droit communautaire** (marchés publics et concurrence).

Autrement dit, non seulement **les modalités de financements des services sociaux** n'ont pas à relever du régime d'exception de l'article 106-2 du TFUE (et donc des dispositions consécutives à l'arrêt Altmark puis au paquet Monti-Kroes) mais elles **sont du ressort de la seule compétence de chaque État membre** (principe de subsidiarité).

Considérés comme des services non économiques d'intérêt général, les SSIG ne relève (rai)nt, en effet, plus de la compétence communautaire et ils deviendraient sans intérêt pour les opérateurs marchands découragés par le caractère non lucratif des missions conférées.

3- La compétence de détermination, d'organisation et de financement par chaque État membre des services non économiques d'intérêt général doit être facilitée par un instrument juridique communautaire levant de façon proactive et simple tout doute sur les risques d'erreur manifeste. Malgré les actions entreprises par la Commission pour la mise en œuvre correcte de la décision et de l'encadrement (service d'information interactif, etc...), celle-ci demeure complexe, objet à contentieux (2), inhibitrice d'initiatives associatives novatrices, occasion de raidissement dans le formalisme des procédures de marchés publics mais aussi de désengagements de financements publics, notamment par le recours à des délégations de service public (concessions de service public en droit communautaire) ouvrant plus encore les portes du champ social à des opérateurs dont le premier souci est d'en tirer des profits financiers au grand risque d'inégalité d'accès pour les populations les moins fortunées.

En l'espèce, nous ne partageons pas la récente vision pessimiste du professeur Monti dans son rapport du 10 mai 2010 sur les risques de rejet d'un règlement cadre transversal et nous espérons que l'eurodéputée Evelyne Gebhart saura convaincre le Parlement sur la nécessité d'une évolution réglementaire, suite au rapport d'impact de la directive services qu'elle est chargée de rédiger ainsi qu'elle l'a évoqué, en notre présence, lors de la séance du 8 juillet 2010 au Parlement de Strasbourg .

Quant à nous, nous persistons à réclamer un acte juridique **spécifiant la place des SSIG hors du champ des SIEG**, ce qui paraît la meilleure façon *d'aider les États membres à moderniser ces services et à les adapter à un environnement en mutation ainsi qu'aux nouveaux besoins des citoyens quant à leur portée et leur qualité* (page 82 rapport Monti).

En effet, cette clarification communautaire est un préalable permettant à chaque État membre d'assigner aux services sociaux l'exacte place qui est la leur sans risque de contrevenir aux règles communautaires ni de se désengager au profit d'opérateurs habités par d'autres objectifs que l'intérêt général tout en respectant les particularités historiques, culturelles et sociales inhérentes à chacun des pays.

Le 13 juillet 2010

Pour le groupe SSIG-MP4-Champ social :
Joël HENRY, Michel CHAUVIÈRE, Christine GARCETTE, Julien KHAYAT

(9) par exemple, pour la France, jugement TA Limoges 6/05/2010 Région Limousin/collectif d'associations, Recours devant le Conseil d'État 24/05/2010 RECIT/Premier ministre.